

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00037
DATE DE LA DÉCISION	:	20090213
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090209 à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE	:	9-M-30037C-458-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-07769-0
OBJET DE DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRES DE LA COMMISSION	:	Gilles Tremblay Anne-Lucie Brassard, avocate.

9178-5923 Québec inc.

NIR : R-582848-9

et

Yves Joseph Mercier

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie des dossiers de 9178-5923 Québec inc. (9178) et de Yves Joseph Mercier afin d'examiner si leur dossier présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] Le 22 décembre, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à chacune des personnes visées un avis d'intention et de convocation de même qu'un rapport de son service de l'inspection qui font état des déficiences reprochées, particulièrement en ce qui concerne le respect des conditions imposées par la Commission.

[3] C'est par choix que 9178 et Yves Joseph Mercier ont décidé de ne pas être représentés par avocat.

LES FAITS

[4] Yves Joseph Mercier est l'unique propriétaire et administrateur de 9178, une entreprise qui effectue du transport avec des véhicules lourds.

[5] Le 15 novembre 2007, la Commission rend la décision QCRC07-00187 dans laquelle elle modifie la cote de sécurité de 9178 afin qu'elle porte la mention «conditionnel». De plus, elle ordonne à 9178, de faire suivre à Yves Joseph Mercier une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) et ce, avant le 20 novembre 2008².

[6] Yves Joseph Mercier n'a pas suivi la formation imposée par la Commission. Il explique que 9178 a cessé ses activités depuis plus d'un an et qu'il n'a plus l'intention d'effectuer du transport. Pour sa part, il est présentement en congé de maladie et il cherche à travailler dans un nouveau secteur d'activité.

[7] Yves Joseph Mercier n'a aucune objection à ce que sa cote de sécurité ainsi que celle de 9178 porte la mention «insatisfaisant».

LE DROIT

[8] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[9] Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions⁴. La Commission attribue cette cote lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁵. De plus, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

² Décision QCRC07-00187.

³ Article 1 de la *LPECVL*.

⁴ Troisième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

⁵ Articles 27 et 23 de la *LPECVL*.

ANALYSE

[10] La Commission constate que 9178 a une cote de sécurité de niveau conditionnel et qu'elle n'a pas respecté la condition qui lui a été imposée par la décision QCRC07-00187. Elle constate également que 9178 n'a pris aucune autre mesure afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition. Compte tenu de ce qui précède, la Commission lui attribuera une cote de sécurité portant la mention «insatisfaisant».

[11] La décision de ne pas respecter la condition imposée par la Commission relève de l'unique propriétaire de 9178, en l'occurrence de Yves Joseph. Cet administrateur a une influence déterminante et la Commission lui appliquera une cote de sécurité «insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ATTRIBUE la cote de sécurité « insatisfaisant » à 9178-5923 Québec inc.;

APPLIQUE à Yves Joseph Mercier la cote de sécurité « insatisfaisant ».

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission